

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03643
Numéro SIREN : 831 322 151
Nom ou dénomination : A.S.P.

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2018 sous le numéro de dépôt 8000

**ALVES SEIXAS PROPLETE
A.S.P.
Société par Actions Simplifiées au capital de 5.000 €
Siège Social : 11 rue Jeanne d'Arc
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
831 322 151 – RCS PONTOISE**

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIEES EN DATE DU 15 DECEMBRE 2017**

Les soussignés :

➤ **Madame GONCALVES ALVES Sylvia**

Présidente Associée

Demeurant 11 rue Jeanne d'Arc

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Propriétaire de 250 actions, ci

250 actions

➤ **Monsieur JUSTO SEIXAS Jorge**

Directeur Général Associé

Demeurant 11 rue Jeanne d'Arc

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Propriétaire de 250 actions, ci

250 actions

=====

Total d'actions composant le capital social

500 actions

Seuls associés de la Société **ALVES SEIXAS PROPLETE A.S.P.**, désignée en tête des présentes, détenant ensemble 500 actions de 10 € chacune, soit la totalité des actions émises par ladite Société,

Ont pris, conformément aux dispositions légales et à l'article 26 des Statuts, les décisions suivantes relatives à :

- La démission du Directeur Général,
- La suppression de l'article 34 des Statuts,
- La modification de la dénomination sociale,
- La modification corrélative de l'article 3 des Statuts,
- La reprise des actes et engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- La délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité :

- reconnaissent comme régulière la démission de **Monsieur JUSTO SEIXAS Jorge** de ses fonctions de Directeur Général,
- prennent acte que cette démission prend effet ce jour,
- et décident de ne pas pourvoir à son remplacement.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la première décision, les associés, à l'unanimité, décident de supprimer purement et simplement l'article 34 des Statuts intitulé « Nomination du Directeur Général » relatif à la nomination du premier Directeur Général.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « **A.S.P.** » à compte de ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la troisième décision, les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 3 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.S.P.

... »

La suite de l'article 3 est inchangée.

CINQUIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

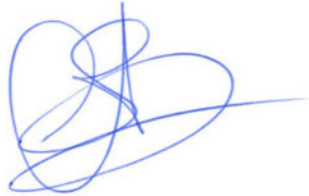
Le présent acte sous seings privés, constatant les décisions unanimes des associées en date du 15 décembre 2017 :

- sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et, un exemplaire original signé par toutes les associées sera conservé dans les archives sociales,
- sera déposé en un exemplaire original au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

A cet effet, trois originaux des présentes sont remis à la Présidente qui le reconnaît.

Acte établi à MONTIGNY LES
CORMEILLES
L'an deux mil dix-sept,
Le quinze décembre
En trois originaux

Madame GONCALVES ALVES Sylvia



Monsieur JUSTO SEIXAS Jorge



A.S.P.

Société par Actions Simplifiées au capital de 5.000 €

**Siège Social : 11 rue Jeanne d'Arc
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
831 322 151 – RCS PONTOISE**

S T A T U T S

ACTE MODIFICATIF DU 15 DECEMBRE 2017

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

➤ **Madame GONCALVES ALVES Sylvia Raquel**

Née le 12 juillet 1981 à MONTALAGRE (Portugal)

De nationalité portugaise

Epouse de Monsieur JUSTO SEIXAS Jorge Miguel avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe GOGUE-MEUNIER, Notaire à Argenteuil (Val d'Oise), le 180 décembre 2004 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montigny Les Corneilles le 18 décembre 2004.

Ledit régime matrimonial n'ayant subi, depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire

Demeurant 11 rue Jeanne d'Arc – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

➤ **Monsieur JUSTO SEIXAS Jorge Miguel**

Né le 15 juillet 1978 à GRALHAS MONTALEGRE (Portugal)

De nationalité portugaise

Epoux de Madame Silvia Raquel GONCALVES ALVES avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe GOGUE-MEUNIER, Notaire à Argenteuil (Val d'Oise), le 180 décembre 2004 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montigny Les Corneilles le 18 décembre 2004.

Ledit régime matrimonial n'ayant subi, depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire

Demeurant 11 rue Jeanne d'Arc – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer initialement selon une répartition égalitaire au plan capitalistique correspondant à la poursuite de leurs objectifs communs et eu égard aux domaines d'expertise et d'actions propres à chacun.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités de nettoyage en tous genres, tous travaux d'entretien et nettoyage d'espaces verts, tous travaux de peinture de signalisation et de marquages au sol (traçage de bandes de circulation, lignes blanches, passages piétons, définition de places de parking etc...).
- La rénovation et l'aménagement de tous bâtiments neufs ou anciens, à usage d'habitation, industriel ou commercial.
- La participation, directe ou indirecte, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social et à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.S.P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 rue Jeanne d'Arc – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Il peut être transféré, en tout autre endroit, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2018**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

➤ Madame GONCALVES ALVES Sylvia Raquel	
une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros, ci	2.500 €
➤ Monsieur JUSTO SEIXAS Jorge Miguel	
une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros, ci	2.500 €
	=====
Soit au total la somme de cinq mille euros	5.000 €

Ladite somme de 5.000 € a été déposée, préalablement aux présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque *SOCIETE GENERALE, Agence de Houilles, 26, rue Carnot, 78800 HOUILLES, en date du 30 juin 2017.*

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **cinq cents (500) actions de dix (10) euros** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

9.2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.3. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.4. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.5. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

- 11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 12.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

- 12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

- 12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

- 14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 14.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS **SORTIE ALTERNATIVE**

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant et son mandataire.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS

17.1. Champ d'application

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de **l'unanimité des associés**.

17.2. Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au Président une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

17.3. Décision

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, au cédant.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au Président de la Société, s'il renonce à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une cession ultérieure ou d'une réduction de son capital.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

La clause d'agrément objet du présent article s'appliquera en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 18 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 « agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures visées auxdits articles.

ARTICLE 19– LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve de prévenir chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La durée de ce préavis peut être réduite par décision collective des associés statuant à la majorité.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation équitable du Président.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents Statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation - Renouvellement

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, sur proposition du président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La durée de ce préavis peut être réduite par décision collective des associés statuant à la majorité.

Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour une cause réelle et sérieuse dûment établie.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans cause réelle et sérieuse dûment établie, ouvrira droit à une indemnisation équitable du Directeur Général.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. La modification de la rémunération du Directeur Général intervient dans la même forme.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Domaine réservé aux décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

2. Quorum - majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possède **plus de la moitié des droits de vote**.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix des associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,

- L'agrément des cessions d'actions à des tiers étrangers à la Sociétés,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130 al. 2 C. Com.),
- la transformation de la Société en Société en nom collectif.

3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, excepté pour les consultations résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte pour lesquelles tous les associés doivent signer ledit acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 26 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux Comptes titulaire, ou encore d'un ou plusieurs associés détenant conjointement au moins 25 % du capital et des droits de vote.

Le Commissaire aux Comptes ou un associé ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises :

- a) En assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique.
- b) Par consultation écrite.
- c) Par acte ssp ou notarié.

En cas d'assemblée, elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France, indiqué par l'auteur de la convocation.

a) Consultation en Assemblée :

Les associés, le Commissaire aux Comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, courrier remis en mains propres), **huit (8) jours au moins** avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'Assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 28 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi pour les sociétés par actions simplifiées, sont tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président de séance. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou les mandataires des associés représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur télécopie, par l'actionnaire non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout autre mode de communication approprié). Les pouvoirs originaux ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente, sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) à tous les associés et au Commissaire aux Comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets de résolutions proposées.

Les associés disposent d'un **délai maximal de dix (10) jours** à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en mains propres) et pour remettre leur vote au Président, avec copie avec l'auteur de la convocation.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « OUI » ou par « NON » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents visés à l'article 25 des présents Statuts sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation, auquel est annexé chaque réponse des associés.

c) Consultation résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte :

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous-seing privé ou notarié.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature, par tous les associés, d'un procès-verbal sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Le droit de vote exprimé dans un acte ssp ou notarié doit être exercé personnellement.

En cas de décisions prises par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, de l'objet dudit acte.

ARTICLE 27 – CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R 221-3 du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre et du texte des résolutions en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et le cas échéant, en prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- des registres sociaux,
- de l'inventaire et des comptes annuels,
- des comptes consolidés s'il y a lieu,
- du tableau du résultat des cinq derniers exercices,
- des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 33 – NOMINATION DE LA PRESIDENTE

La première Présidente de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame GONCALVES ALVES Sylvia, Raquel**
Née le 12 juillet 1981 à MONTALAGRE (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant 11 rue Jeanne d'Arc – 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

O o O

Acte modifié par décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2017

